

Indemnités de la part de tiers

La Basler Kantonalbank («la banque») permet à ses clients d'accéder à un grand nombre d'instruments financiers, notamment à des fonds de placement et à des produits structurés. La banque peut percevoir des indemnités financières et non financières de la part des prestataires concernés (fournisseurs de produits; y compris sociétés du Groupe BKB) pour la distribution et/ou la conservation d'instruments financiers (indemnités de la part de tiers). Ces indemnités de la part de tiers sont également appelées indemnités de distribution, rétrocessions, commissions pour la gestion du portefeuille, rémunération ou rabais.

Indépendamment de la relation d'affaires en question avec le client bancaire, les indemnités versées à la banque par les fournisseurs des produits sont fixées par des contrats spécifiques.

Les bases de calcul suivantes montrent les fourchettes maximales dans lesquelles des indemnités de la part de tiers peuvent être versées à la banque:

Fonds de placement

Le montant des indemnités de la part de tiers est calculé en fonction du volume de placement détenu dans le cadre de tels instruments financiers au niveau de l'ensemble de la banque. Pour les fonds de placement, l'indemnité de la part de tiers est une composante de la commission de gestion effective indiquée dans la documentation du fonds concerné. L'indemnité de la part de tiers par rapport au montant investi par le client dans le fonds de placement concerné (volume de placement) se situe dans les fourchettes suivantes et est due périodiquement (sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle):

Fonds du marché monétaire	0–1,0 % par an
Fonds en obligations	0–1,5 % par an
Fonds en actions	0–2,0 % par an
Fonds immobiliers	0–1,0 % par an
Fonds de placement de la banque (p. ex. Solution de placement BKB)	0–1,0 % par an
Autres fonds de placement (p. ex. fonds de fonds, fonds stratégiques, fonds de placement alternatifs)	0–2,0 % par an

Produits structurés

Pour les produits structurés, l'indemnité de la part de tiers

est comprise dans le prix d'émission et est accordée à la banque soit sous forme de rabais sur le prix d'émission, soit sous forme de rémunération d'une partie du prix d'émission. Son montant s'élève au maximum à 3 % du montant investi par le client (volume de la transaction). En lieu et place ou en complément, la banque peut recevoir des indemnités de la part de tiers récurrentes à hauteur de 1 % par an maximum du volume de placement.

Exemples de calcul

Le montant maximal de l'indemnité de la part de tiers qui peut être perçue par la banque se calcule comme suit:

Pour une relation client présentant un seul instrument financier: volume de placement multiplié par le pourcentage maximal applicable à l'instrument financier concerné.

1^{er} exemple:

Pour un volume de placement de 10 000 CHF dans un fonds en actions, 2,0 % par an de 10 000 CHF donnent une indemnité de la part de tiers annuelle maximale de 200 CHF.

2^e exemple:

Pour un volume de placement de 10 000 CHF dans un fonds de placement de la Solution de placement BKB, 1,0 % par an de 10 000 CHF donne une indemnité de la part de tiers annuelle maximale de 100 CHF.

Pour une relation client présentant plusieurs instruments financiers: volume de placement de chaque instrument financier multiplié par le pourcentage maximal applicable à l'instrument financier concerné, puis somme de ces montants. Pour calculer le pourcentage maximal d'indemnité de la part de tiers par rapport à l'ensemble de la relation client, le montant total calculé doit être mis en relation avec la fortune globale de la relation client.

Exemple: relation client présentant une fortune totale de 250 000 CHF. Sur ce montant, 60 000 CHF sont investis dans les instruments financiers suivants:

- Fonds en obligations avec volume de placement total de 25 000 CHF: 1,5 % par an de 25 000 CHF donne une indemnité de la part de tiers annuelle maximale de 375 CHF;
- Fonds immobiliers avec volume de placement total de 20 000 CHF: 1 % par an de 20 000 CHF donne une indemnité de la part de tiers annuelle maximale de 200 CHF;



- Solution de placement BKB avec volume de placement total de 15 000 CHF: 1,0 % par an de 15 000 CHF donne une indemnité de la part de tiers annuelle maximale de 150 CHF.

Pour l'ensemble de la relation client, on obtient une indemnité de la part de tiers annuelle maximale de 725 CHF. Le pourcentage maximal d'indemnité de la part de tiers par rapport à l'ensemble de la relation client est donc de 0,29 % par an ($725 \text{ CHF} \div 250\,000 \text{ CHF} \times 100$).

Indemnités non financières de la part de tiers

Certains fournisseurs de produits peuvent accorder à la banque des avantages non financiers dans le cadre de la fourniture de services à ses clients. Il peut s'agir, p. ex., d'analyses financières gratuites, de formations du personnel ou d'autres services de promotion des ventes.